



PAR COURRIEL

Québec, le 5 septembre 2025



N/Réf. : 91640

Objet : Votre demande d'accès aux documents



Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 29 mai dernier, laquelle est ainsi libellée :

« [...] j'aimerais SVP obtenir les informations suivantes par courriel :

- La liste de toutes autorisations transmises au Secrétaire du Trésor pour les achats gré à gré via une plateforme d'achat en ligne effectués depuis que le gouvernement a rendu obligatoire la transmission de ces autorisations le 24 février dernier. Celles-ci doivent inclure la date, le prix, le contenu des achats, le prix total, le nom de la plateforme en ligne et la justification de l'achat. [...]
- Le montant total dépensé sur Amazon par l'État québécois depuis le 24 février dernier.
- Toutes les nouvelles « lignes de conduite » concernant l'achat québécois connues par le Secrétaire du Trésor. J'imagine que les organismes à qui vous avez demandé une nouvelle politique vous ont envoyé une copie de celle-ci. »

Après vérification, vous trouverez ci-joint le document détenu par le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) en lien avec les deux premiers points de votre demande. Celui-ci contient la liste des autorisations signées par les premiers dirigeants des ministères et organismes, qui ont été acheminées au SCT.

En ce qui concerne le 3^e point, nous vous informons que le SCT ne détient aucun document, et ce, en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1). En effet, ces documents appartiennent aux organismes publics et ne nous sont pas acheminés. Ainsi, nous vous invitons à vous adresser aux responsables de l'accès aux documents des différents ministères pour cette partie de votre demande.

... 2

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi que le libellé de l'article précité.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

Original signé

Mélanie Drainville
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

(RLRQ., chapitre A-2.1)

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

Application de la loi.

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Application de la loi.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**
Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).